

II. Arbeidshof van Bergen, 15 april 2020

Bewijs van bekentenis - Bedrieglijk opzet met onverschuldigd bedrag - Administratieve sanctie

Artikel 100 van de wet betreffende de ziekte- en invaliditeitsverzekering, ge-coördineerd op 14 juli 1994 - Artikel 1356 van het Burgerlijk Wetboek - Artikel 174, 3^{de} lid en artikel 168 *quinquies* van de wet betreffende de ziekte- en invaliditeitsverzekering, gecoördineerd op 14 juli 1994

Een werkhervatting onderbreekt de arbeidsongeschiktheid als die beroepsmatig is of gericht is op de productie van goederen en diensten, de persoon zelf of iemand anders rechtstreeks of onrechtstreeks voordeel oplevert, zelfs als die occasioneel of uitzonderlijk is, van geringe omvang of laagbetaald.

Enkel gewone huishoudelijke activiteiten of vrijetijdsactiviteiten zijn toegestaan.

Twee dagen per week helpen in de snackbar die door haar dochter wordt uitgebaat en dat gedurende drie jaar zonder de voorafgaande toestemming van de adviserend arts is onverenigbaar met het ontvangen van arbeidsongeschiktheidsuitkeringen.

Door aanvankelijk bij de controle het bestaan van enige activiteit te ontkennen, terwijl mensen haar voordien al achter de kassa van de snackbar hadden zien werken, heeft de verzekerde nagelaten de hervatting van die activiteit aan te geven, waardoor zij sociale uitkeringen kon ontvangen waarvan zij wist dat die onrechtmatig waren en wat betekent dat zij bedrieglijke handelingen heeft begaan die een verjaringstermijn van 5 jaar voor de terugvordering van het onverschuldigde bedrag rechtvaardigen.

Een sanctie van 180 dagen wordt gerechtvaardigd enerzijds door de duur van de periode van overtreding en de aanvankelijke ontkening bij de controle, en anderzijds door de bekentenissen. Ook al heeft de verzekerde geen eerdere overtredingen begaan, de toekenning van een opschorting is niet gerechtvaardigd.

A.R. 2019/AM/2
... t./RIZIV en V.I.

...

3. Faits et antécédents

Il résulte des pièces du dossier que la situation factuelle et les antécédents de la procédure administrative et judiciaire se présente comme suit.

Madame ... est née le

Elle est reconnue en incapacité de travail à partir du 7 février 2007, sur la base de l'article 100 de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

En date du 27 octobre 2014, l'inspecteur de l'INAMI rédige un procès-verbal constatant que Madame ... avait repris une activité non autorisée à raison d'un à deux jours par semaine depuis le 19 juillet 2011 à l'exception des périodes d'hospitalisation et de séjour à l'étranger.

Par courriers du 29 octobre 2014, le Service de contrôle administratif de l'INAMI notifie respectivement à l'O.A. et à Madame ... le procès-verbal de constat établi le 27 octobre 2014 par un contrôleur social du Service de contrôle administratif de l'INAMI.

Par courrier du 17 novembre 2014, Madame ... est invitée par le fonctionnaire dirigeant du Service de contrôle administratif de l'INAMI à faire valoir ses moyens de défense.

Madame ... ne donne pas suite à cette invitation.

Dans une décision du 21 novembre 2014, notifiée par envoi recommandé du 25 novembre 2014, l'O.A. met en demeure Madame ... de lui rembourser la somme de 14.603,11 EUR à titre d'indemnités indûment perçues pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 31 octobre 2014.

Par requête entrée le 19 février 2015 au greffe du Tribunal du travail de Mons et de Charleroi, section de Charleroi (R.G. 15/864/A), Madame ... conteste cette décision du 21 novembre 2014.

Dans une décision du 29 juillet 2015, l'INAMI exclut Madame ... du droit aux indemnités à concurrence de 180 indemnités journalières en application de l'article 168quinquies, § 2, 3^o, a, b, et § 3, alinéa 1, 4^o, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

Par requête entrée le 10 juin 2015 au greffe du Tribunal du travail de Mons et de Charleroi, section de Charleroi (R.G. 15/2673/A), l'O.A. sollicite un titre exécutoire pour la somme de 14.599,39 EUR, correspondant à la somme de 14.603,11 EUR visée par la décision du 21 novembre 2014, diminuée de 3,72 EUR (régularisation pour la période du 1^{er} au 05.09.2013).

Dans une décision du 24 septembre 2015, notifiée par envoi recommandé du même jour, l'O.A. met en demeure Madame ... de lui rembourser la somme de 1.337,19 EUR à titre d'indemnités indûment perçues entre le 29 juillet 2015 et le 31 août 2015 au motif qu'ayant été exclue du droit à 180 indemnités journalières par l'INAMI, les indemnités perçues durant cette période lui avaient été indûment versées.

Cette décision est articulée sur la motivation suivante :

"(...) Il résulte qu'il a été payé indûment sur base de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, article 168quinquies, § 2, 3^o, a), b) et § 3, alinéa 1, 4^o.

De ce fait, nous ne pouvions accorder aucune indemnisation pour la période du 29 juillet 2015 au 31 août 2015, soit 29 jours à 46,11 EUR.

Nous vous saurions gré de bien vouloir verser la somme de 1.337,19 EUR (...).

Au 1^{er} septembre 2015, il reste un reliquat de 151 indemnités journalières à appliquer, soit du 1^{er} septembre 2015 au 23 février 2015. (...)"

Par requête entrée le 28 octobre 2015 au greffe du Tribunal du travail de Mons et de Charleroi, section de Charleroi (R.G. 15/4942/A), Madame ... conteste la décision de l'INAMI du 29 juillet 2015.

Par requête entrée le 22 décembre 2015 au greffe du Tribunal du travail de Mons et de Charleroi (R.G. 15/5744/A), Madame ... conteste la décision de l'O.A. du 24 septembre 2015.

Par requête entrée le 7 avril 2016 au greffe du Tribunal du travail de Mons et de Charleroi, section de Charleroi (R.G. 16/1518/A), l'O.A. sollicite un titre exécutoire pour la somme de 1.337,19 EUR.

Dans un jugement du 3 décembre 2018, la 4^e chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi :

- joint les causes portant les numéros de rôle général 15/864/A, 15/2673/A, 15/4942/A, 15/5744/A et 16/1518/A
- déclare les demandes recevables
- dans les causes portant les numéros de rôle général 15/864/A et 15/2673/A :
 - déclare les demandes fondées dans la mesure qui suit
 - annule la décision de l'O.A. du 21 novembre 2014
 - dit pour droit que Madame ... a repris une activité non déclarée et non autorisée entre le 19 juillet 2011 et le 10 octobre 2014
 - condamne Madame ... à payer à l'O.A. le montant de 14.044,15 EUR à titre d'indemnités indûment perçues entre le 19 juillet 2011 et le 10 octobre 2014.
- dans la cause portant le numéro de rôle général 15/4942/A :
 - déclare la demande non fondée
 - confirme la décision de l'INAMI du 29 juillet 2015.
- dans les causes portant les numéros de rôle général 15/864/A, 15/2673/A, 15/4942/A, 15/5744/A et 16/1518/A :
 - déclare la demande de Madame ... non fondée
 - déclare la demande de l'O.A. fondée
 - confirme la décision de l'O.A. du 24 septembre 2015
 - condamne Madame ... à payer à l'O.A. le montant de 1.337,19 EUR à titre d'indemnités indûment versées entre le 29 juillet 2015 et le 31 août 2015.
- autorise l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans garantie
- condamne l'INAMI et l'O.A., chacun pour moitié, aux frais et dépens de l'instance, liquidés par Madame ... au montant de 131,18 EUR.

Par requête entrée au greffe de la cour en date du 4 janvier 2019, Madame ... interjette appel du jugement du 3 décembre 2018.

4. Recevabilité de l'appel

a) En droit

Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, selon l'article 1051, alinéa 1, du Code judiciaire.

Les dispositions légales concernant la recevabilité de l'appel en matière civile sont d'ordre public¹.

b) En l'espèce

Introduit dans le délai légal, l'appel est recevable.

1. Cass. (3^e ch.), 08.06.2015, rôle n° S.14.0094.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

5. Fondement de l'appel

a) En droit

I. ACTIVITÉ NON AUTORISÉE

Est reconnu incapable de travailler, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle, selon l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Cette disposition commande de comparer la capacité qu'a encore le travailleur de gagner sa vie dans une activité professionnelle salariée avec celle d'une personne de même condition et de même formation dans les professions de référence².

Toutefois, pendant les six premiers mois de l'incapacité primaire, ce taux de réduction de capacité de gain est évalué par rapport à la profession habituelle de l'intéressé, pour autant que l'affection causale soit susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance, selon l'article 100, § 1^{er}; alinéa, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

Il résulte des dispositions précitées que la reconnaissance de l'état d'incapacité de travail est subordonnée à la réunion de trois conditions³ :

1. la cessation de toute activité ;
2. le fait que cette cessation doit être la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels ;
3. ces derniers doivent générer une réduction de la capacité de gain du titulaire d'au moins deux tiers par rapport une personne de référence.

Le législateur ne définit toutefois pas l'activité qu'il convient d'avoir cessé pour prétendre aux indemnités.

Selon la Cour de cassation, le terme "activité" doit être compris dans son sens usuel et ne peut être réduit à la seule activité professionnelle ou au seul travail⁴.

Il s'ensuit qu'est visée non seulement la cessation de toute activité professionnelle mais encore de toute activité procurant un enrichissement du patrimoine ou toute occupation habituelle, occasionnelle voir même exceptionnelle, orientée vers la production de biens ou de services permettant directement ou indirectement de retirer un profit économique pour soi-même ou pour autrui, et ce même si elle est de minime importance ou faiblement rémunérée⁵.

2. Cass. (3^e ch.), 18.05.2015, rôle n° S.13.0013.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

3. C.C., arrêt n° 51/2013, 28.03.2013, rôle n° 5463, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

4. Cass. (3^e ch.), 23.04.1990, J.T.T., 1990, p. 446.

5. Ph. GOSSERIES, "L'incapacité de travail des salariés et des indépendants en assurance indemnités obligatoire", J.T.T., 1997, p. 81. Cass., 21.01.1982, Bull. INAMI, 1982, p. 323. Cass., 18.05.1992, J.T.T., 1992, p. 400. C.T. Mons (4^e ch.), 17.10.2012, R.G. 2012/AM/18, inédit. C.T. Bruxelles (8^e ch.), 20.06.2013; R.G. 2011/AB/813, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. C.T. Mons (4^e ch.), 26.11.2014, R.G. 2012/AM/474, inédit. C.T. Mons (5^e ch.), 11.12.2014, R.G. 2013/AM/432, inédit. C.T. Mons (5^e ch.), 08.01.2015, R.G. 2009/AM/21651, inédit. C.T. Mons (5^e ch.), 05.01.2017, R.G. 2014/AM/296, inédit.

En principe, seules sont autorisées des activités d'entretien ordinaire du ménage ou de loisir⁶.

Cette rigueur est tempérée par la possibilité prévue par l'article 100, § 2, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, de solliciter l'autorisation du médecin conseil de reprendre une activité, préalablement à la reprise de celle-ci, alors que le travailleur se trouve encore en incapacité de travail et pour autant que, sur le plan médical, il conserve une réduction de sa capacité d'au moins 50 %.

Le titulaire reconnu incapable de travailler qui a effectué un travail sans l'autorisation visée à l'article 100, § 2, ou sans respecter les conditions de l'autorisation, est soumis à un examen médical en vue de vérifier si les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail sont réunies à la date de l'examen, selon l'article 101, § 1^{er}, alinéa 1, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

II. PREUVE

Il incombe à chacune des parties de prouver les faits qu'elle allègue, selon l'article 870 du Code judiciaire.

L'aveu qui est opposé à une partie est extrajudiciaire ou judiciaire, selon l'article 1354 du Code civil.

L'aveu extrajudiciaire est un acte unilatéral dont une preuve peut être déduite et qui doit être fait par la partie à laquelle il est opposé mais qui ne doit pas être destiné à servir de preuve pour la partie adverse⁷.

La double règle, exprimée à l'article 1356 du Code civil, selon laquelle l'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait et ne peut être révoqué (sauf s'il a été la suite d'une erreur de fait), est la conséquence du caractère unilatéral de l'aveu et vaut également pour l'aveu extrajudiciaire⁸.

Celui qui a avoué est lié de manière définitive par son aveu ; celui-ci ne peut être révoqué en raison de la seule rétractation de son auteur⁹.

Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu, selon l'article 1349 du Code civil.

Les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol, selon l'article 1353 du Code civil.

Lorsque la preuve par présomptions est légalement admise, le juge apprécie en fait la valeur probante de celles sur lesquelles il se fonde¹⁰.

L'appréciation du degré de gravité, de précision et de concordance appartient souverainement au juge du fond¹¹.

6. J.-F. FUNCK, *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 281.

7. Cass. (1^{er} ch.), 20.12.2007, rôle n° C.07.0161.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

8. C.T. Mons (4^e ch.), 21.03.2012, R.G. 2011/AM/188, inédit.

9. C.T. Mons, 17.05.2000, R.G. 16.122, inédit.

10. Cass. (1^{er} ch.), 06.05.2002, rôle n° C.07.0438.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

11. M. JOURDAN, *La notion d'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Waterloo, Kluwer, 2006, op.cit., p. 314.

III. INDU

Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu, selon l'article 1376 du Code civil.

Celui qui, par suite d'erreur ou de fraude, a reçu indûment des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités ou de l'assurance maternité, est tenu d'en rembourser la valeur à l'O.A. qui les a octroyées, selon l'article 164, alinéa 1, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

Le titulaire reconnu incapable de travailler qui a effectué un travail sans l'autorisation visée à l'article 100, § 2, ou sans respecter les conditions de l'autorisation, est tenu de rembourser les indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels il a accompli le travail non autorisé, selon l'article 101, § 2, alinéa 1, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué, selon l'article 174, alinéa 1, 5°, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

Toutefois, dans le cas où l'octroi indu de prestations aurait été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité, le délai de prescription est de cinq ans, selon l'article 174, alinéa 3, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

La fraude vise tout agissement volontairement illicite dont certains bénéficiaires de prestations sociales usent pour en obtenir indûment l'octroi¹².

Ni de la considération que l'assuré social pouvait se renseigner quant à l'étendue de ses obligations à l'égard de son O.A., ni de la constatation qu'il n'a pas déclaré à celui-ci la poursuite d'une activité, il ne peut être déduit l'existence de manœuvres frauduleuses ayant provoqué l'octroi de prestations indues¹³.

Pour que des manœuvres frauduleuses soient reconnues dans le chef de l'assuré social, il faut que celui-ci ait eu conscience que ses actes ou son abstention de déclaration avaient pour conséquence la perception de prestations auxquelles il n'avait pas droit¹⁴.

Il découle de ce qui précède que l'existence de manœuvres frauduleuses dans le chef d'un assuré social suppose que celui-ci ait posé un acte ou se soit rendu coupable d'une abstention lui permettant d'obtenir des prestations sociales dont il était conscient qu'elles étaient illicites.

S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement, selon l'article 1378 du Code civil.

Les prestations payées indûment portent intérêt de plein droit à partir du paiement si le paiement indu résulte de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses de la part de la personne intéressée, selon l'article 21 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social.

12. J. LECLERCQ, *Mercuriale* du 02.09.1975, "La répétition de l'indu dans le droit de la sécurité sociale (I)", in *La doctrine du judiciaire ou l'enseignement de la jurisprudence des juridictions du travail*, Bruxelles, De Boeck & Larquier, 1998, p. 318. C.T. Bruxelles (8^e ch.), 04.11.2015, rôles n^{os} 2014/AB/122 et 2014/AB/139, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

13. Cas. (3^e ch.), 04.12.2006, rôle n^o S.05.0071.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

14. C.T. Mons (5^e ch.), 08.06.2006, rôle n^o 19199, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. C.T. Mons (4^e ch.), 19.05.2010, R.G. 2009/AM/21.554; <https://www.stradalex.com/fr>.

IV. SANCTION

Est exclu du droit aux indemnités pour incapacité de travail, à raison de trois indemnités journalières au moins et de 400 indemnités journalières au plus, l'assuré social qui, pendant la période où il bénéficie d'indemnités, a repris une activité sans l'autorisation visée à l'article 100, § 2, ou n'a pas informé son O.A. de la reprise d'une activité, selon l'article 168quinquies, § 2, 3^o, a) et b) de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

La durée de cette exclusion est fixée en fonction de la durée de l'infraction, en manière telle que l'assuré qui a commis une infraction pendant au moins 101 jours peut être exclu du bénéfice des indemnités durant 150 jours au moins et 400 jours au plus, selon l'article 168quinquies, § 3, alinéa 1, 3^o, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

Lorsqu'au prononcé de la décision d'amende administrative ou d'exclusion, il est constaté que l'assuré social ne s'est vu infliger aucune exclusion ou amende administrative dans l'année qui précède, le fonctionnaire dirigeant ou le fonctionnaire désigné par lui peut, en outre, décider de surseoir en tout ou en partie à l'exécution de l'exclusion ou de l'amende administrative pendant un délai de deux ans suivant la date du prononcé, selon l'article 168quinquies, § 3/1, alinéa 1, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

L'octroi du sursis est une faculté laissée à l'appréciation de l'INAMI et, en cas de recours, du juge.

b) En l'espèce

L'enquête menée par le Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI révèle, au moyen de divers faits, constitutifs de présomptions, graves, précises et concordantes, que Madame ... a exercé une activité consistant en une aide au sein du snack ... , exploité par sa fille, Madame ..., au cours de la période du 19 juillet 2011 au 10 octobre 2014, à concurrence de deux journées par semaine et excepté durant ses hospitalisations (du 17.09.2012 au 20.09.2012 et du 07.07.2013 au 08.07.2013) et durant ses séjours à l'étranger (du 31.07.2012 au 10.09.2012, du 09.04.2013 au 17.04.2013 et du 13.08.2014 au 17.09.2014).

Il apparaît en effet que :

- le contrôleur social du Service du contrôle administratif de l'INAMI a constaté que Madame ... se trouvait derrière la caisse du snack pour noter les commandes et encaisser l'argent des clients en date des 9 juillet 2014 et 6 août 2014
- les contrôleurs sociaux ont constaté que Madame ... se trouvait derrière le comptoir, à la caisse du snack, en train de compléter une souche TVA et d'encaisser l'argent, en date du 10 octobre 2014, sur le temps de midi
- de l'audition, en date du 10 octobre 2014, de Madame ... , travailleuse à temps partiel, il résulte que Madame ... travaillait au sein du snack
- interrogée sur place le 10 octobre 2014, Madame ... a reconnu qu'elle venait au snack une à deux fois par semaine depuis l'ouverture de l'établissement en 2011, sans pouvoir préciser les dates exactes, et qu'à cette occasion, elle apportait une aide à sa fille lors du coup de feu de midi
- lors de son audition en date du 10 octobre 2014, la fille de Madame ... a précisé qu'elle avait ouvert son établissement à partir du 19 juillet 2011 et a admis qu'il lui arrivait de solliciter l'aide de sa mère au snack, pour l'encaissement, sans pouvoir en préciser la fréquence.

Madame ... a exercé cette activité sans avoir obtenu l'autorisation du médecin-conseil et sans en avoir informé son O.A.

Il est dès lors établi que Madame ... a exercé une activité, consistant en une aide au sein du snack ... , exploité par sa fille, Madame ... , et n'ayant pas donné lieu à une autorisation préalable, incompatible avec la perception d'indemnités d'incapacité de travail.

L'O.A. est fondé à revendiquer le remboursement des indemnités d'incapacité de travail perçues par Madame ... pour la période durant lesquels elle a accompli le travail non autorisé, soit du 19 juillet 2011 au 10 octobre 2014, à concurrence de deux journées par semaine et excepté durant ses hospitalisations (du 17.09.2012 au 20.09.2012 et du 07.07.2013 au 08.07.2013) et durant ses séjours à l'étranger (du 31.07.2012 au 10.09.2012, du 09.04.2013 au 17.04.2013 et du 13.08.2014 au 17.09.2014).

Madame ... a commis des manœuvres frauduleuses, car celle-ci s'est abstenue de déclarer la reprise de cette activité, ce qui lui a permis d'obtenir des prestations sociales dont elle était consciente qu'elles étaient illicites, comme en atteste le fait qu'elle a initialement nié toute activité lors du contrôle le 10 octobre 2014 ("*... je suis venue ce jour pour dîner en compagnie de mon compagnon ... ; je ne vis pas avec ce monsieur, Mme ... ne sait pas comment rédiger les souches TVA et c'est donc moi qui l'ai fait. (...) Vous me dites que vous m'avez déjà vue tenir la caisse alors que mon ami n'est pas là. C'est exact. Chez nous, il est coutume de s'entraider en famille. C'est dans ce contexte que je viens apporter mon aide lors du coup de feu à midi. (...) J'insiste sur la fréquence c'est-à-dire je viens une à deux fois par semaine. (...)*" (la cour met en gras)).

Il s'ensuit que le délai de prescription applicable dans le cas présent est celui de cinq ans.

C'est donc de manière justifiée que l'O.A. sollicite la condamnation de Madame ... à lui rembourser la somme de 14.044,15 EUR à titre d'indemnités perçues indûment entre le 19 juillet 2011 et le 10 octobre 2014.

Compte tenu, d'une part, de la durée de la période infractionnelle et de son attitude initiale de déni lors du contrôle du 10 octobre 2014, d'autre part, des aveux et de l'absence d'antécédents de l'intéressée, l'INAMI est fondé à exclure Madame ... du droit aux indemnités à concurrence de 180 indemnités journalières, en application de l'article 168quinquies, § 2, 3^o, a, b, et § 3, alinéa 1, 3^o, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, et ce sans l'octroi d'un sursis.

Eu égard à l'exclusion du droit aux indemnités à concurrence de 180 indemnités journalières, c'est de manière justifiée que l'O.A. sollicite la condamnation de Madame ... à lui rembourser la somme de 1.337,19 EUR à titre d'indemnités perçues indûment entre le 29 juillet 2015 et le 31 août 2015.

Dans ces conditions, l'appel n'est pas fondé.

La Cour confirme le jugement du 3 décembre 2018, en ce que la 4^e chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi :

- dans les causes portant les numéros de rôle général n^{os} 15/864/A et 15/2673/A:
 - déclare les demandes fondées dans la mesure qui suit
 - annule la décision de l'O.A. du 21 novembre 2014
 - dit pour droit que Madame ... a repris une activité non déclarée et non autorisée entre le 19 juillet 2011 et le 10 octobre 2014
 - condamne Madame ... à payer à l'O.A. le montant de 14.044,15 EUR à titre d'indemnités indûment perçues entre le 19 juillet 2011 et le 10 octobre 2014.
- dans la cause portant le numéro de rôle général n^o 15/4942/A :
 - déclare la demande non fondée
 - confirme la décision de l'INAMI du 29 juillet 2015.

- dans les causes portant les numéros de rôle général nos 15/864/A, 15/2673/A, 15/4942/A, 15/5744/A et 16/1518/A :
 - déclare la demande de Madame ... non fondée
 - déclare la demande de l'O.A. fondée
 - confirme la décision de l'O.A. du 24 septembre 2015
 - condamne Madame ... à payer à l'O.A. le montant de 1.337,19 EUR à titre d'indemnités indûment versées entre le 29 juillet 2015 et le 31 août 2015.

5. Dépens

a) En droit

La condamnation aux dépens est toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6^o, 580, 581 et 582, 1^o et 2^o, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux, selon l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause, selon l'article 1022, alinéa 1, du Code judiciaire.

Le tarif des indemnités de procédure, fixé dans l'arrêté royal du 26 octobre 2007¹⁵, opère une distinction selon qu'il s'agit ou non d'une affaire évaluable en argent, soit celle au cours de laquelle une condamnation au paiement d'une somme d'argent est formellement demandée¹⁶.

La dernière indexation des montants est intervenue en date du 1er juin 2016¹⁷.

À la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi, en tenant compte de la capacité financière de la partie qui succombe, pour diminuer le montant de l'indemnité, de la complexité de l'affaire, des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause et du caractère manifestement déraisonnable de la situation, selon l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire.

Conformément au principe dispositif, le pouvoir d'appréciation du juge n'est susceptible de s'exercer en ce qui concerne le montant de l'indemnité de procédure que si une des parties au moins le demande¹⁸.

Cela étant, indépendamment du montant de l'indemnité de procédure, il incombe au juge d'appliquer le barème applicable au cas d'espèce.

Le relevé des dépens ne constitue d'ailleurs pas une chose demandée ou une demande au sens de l'article 1138, 2^o, du Code judiciaire¹⁹.

15. M.B., 09.11.2007.

16. H. BOULARBAH, "Les frais et dépens, spécialement l'indemnité de procédure", in *Actualités en droit judiciaire*, CUP, vol. 145, (dir.) H. BOULARBAH et F. GEORGES, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 372.

17. J.T., 2016, pp. 411-412.

18. J.-F. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, "La loi du 21.04.2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat", J.T., 2008, p. 44.

19. Cass. (1^{re} ch.), 15.06.2007, rôle n^o C.04.0555.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

Par ailleurs, une contribution de 20 EUR est due pour chaque acte introductif d'instance qui est inscrit à l'un des rôles visés aux articles 711 et 712 du Code judiciaire, par toute partie demanderesse, selon les articles 4, § 2, alinéa 1, et 5, § 1^{er}, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Aucune contribution n'est toutefois perçue dans le chef de la partie demanderesse si celle-ci introduit une demande visée aux articles 579, 6^o, 580, 581 et 582, 1^o et 2^o, du Code judiciaire concernant les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux personnellement, selon l'article 4, § 2, alinéa 2, 3^o, de la loi du 19 mars 2017.

Sauf si la partie qui succombe bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision qui prononce la condamnation aux dépens, selon l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017.

Il découle de cette disposition que l'exemption de paiement de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, lors de l'inscription au rôle de l'acte introductif d'instance, tel l'appel, n'exonère nullement la juridiction de statuer sur ladite contribution dans la décision qui prononce la condamnation aux dépens.

La Cour de cassation confirme le fait que l'absence de perception de la contribution lors de l'introduction de l'instance n'exonère nullement le juge de la liquider dans la décision qui prononce la condamnation aux dépens²⁰.

Les dépens comprennent la contribution visée à l'article 4, § 2, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, précise l'article 1018, alinéa 1, 8^o, du Code judiciaire.

La loi du 19 mars 2017 est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2017 à la suite de l'arrêté royal du 26 avril 2017²¹.

b) En l'espèce

La demande originaire de Madame ... s'inscrit dans les contestations visées à l'article 580, 2^o, du Code judiciaire et ne présente aucun caractère téméraire ni vexatoire.

L'INAMI et l'O.A. doivent dès lors supporter les dépens, chacun par moitié, en application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

Le barème applicable est celui des affaires évaluables en argent, eu égard à la demande de titre exécutoire formulée par l'O.A.

En conséquence, l'appel est fondé uniquement en ce qui concerne les dépens.

La Cour réforme le jugement du 3 décembre 2018, en ce que la 4^e chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, condamne l'INAMI et l'O.A., chacun pour moitié, aux frais et dépens de l'instance, liquidés par Madame ... au montant de 131,18 EUR.

...

POUR CES MOTIFS,

LA COUR,

20. Cass. (3^e ch.), 26.11.2018, rôle n^o S.18.0037.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

21. M.B., 27.04.2017.

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel.

Dit que l'appel est fondé uniquement en ce qui concerne les dépens.

...